Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de L'ARBRESLE

Arrêté municipal n° 06/2019 du 23/05/2019

Le Maire
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7),
Vu le code de la route, livre IV, titre 1er chapitre VIII, R418-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2,
Vu l'arrêté municipal n°160/16 du 12/07/2016 fixant les limites d'agglomération,
Vu l'arrêté municipal n°47/11 du 24/02/2011 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'environnement),
Vu la délibération en date du 13/02/2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes,
Vu la délibération en date du 14/05/2018 arrêtant le projet du règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes
Vu la délibération en date du 20/05/2019 approuvant le règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes

RAPPORT DE PRESENTATION

A 27 km du centre le Lyon, la commune bénéficie de la proximité des services de l'agglomération. Située à l'articulation entre deux axes de déplacements importants (RN7 et RD389) elle est particulièrement bien desservie. Sa desserte ferroviaire constitue un de ses atouts majeurs qui la rapproche du centre lyonnais en 20 mn. L'ouverture de l'A89 en janvier 2013 est trop récente pour mesurer son impact en termes d'accessibilité.
L'attractivité communale est renforcée par son rôle de ville centre pour tout le bassin de vie de la Brévenne, au-delà du territoire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle : polarité commerciale, polarité administrative, etc.
Ces caractères confèrent à la commune une position particulière dans l'armature urbaine de l'Ouest lyonnais. La commune de L'Arbresle représente un pôle structurant dans un territoire où les centralités se diluent en raison d'importantes dynamiques de périurbanisation.

Organisation et formes urbaines

La commune est marquée par un contraste important entre le secteur central à l'urbanisme compact dense, et les plateaux à l'urbanisation pavillonnaire étalée. Mais au-delà de cette grande tendance, caractéristique des évolutions nationales, la ville de L'Arbresle présente des points particuliers porteurs d'enjeux urbains très importants pour son évolution.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Le centre

Le cœur historique d'origine autour du Château, est caractérisé par un bâti resserré, dense, il s'organise à partir d'un parcellaire de petite taille, très imbriqué. Les rues sont étroites et sinueuses, elles sont reliées entre elles par des venelles traversant l'épaisseur bâtie. Cette morphologie témoigne de la cité ancienne. Le bâti à l'alignement et en ordre continu présente des hauteurs moyennes de R+2 +combles (en dehors des tourelles Renaissance). Les sens de faîtage sont parallèles aux voies. Les constructions s'étagent dans la pente en suivant les courbes de niveaux. Les espaces publics sont de petite taille (place devant l'église). Dans cet ensemble, la rue piétonne constitue le principal axe d'animation.

Au-delà du quartier Médiéval et Renaissance, le centre s'inscrit dans un périmètre compris entre la gare, la route de Paris, la confluence. Il s'organise à partir de la rue Charles De Gaulle, véritable épine dorsale regroupant les commerces et distribuant plusieurs équipements. Les espaces publics s'élargissent : place de la République, place Sapéon, mais ils servent essentiellement de parkings, ce qui minore leur fonction d'espace d'animation. Le tissu urbain est dense et homogène : épanelage majoritairement à R+2+combles et ponctuellement R+3+combles.

Le quartier entre la gare et la rue Charles De Gaulle présente un tissu urbain bien différent juxtaposant les anciennes usines, les collectifs récents, les maisons patronales, des équipements publics. Le quartier connait une forte évolution urbaine avec plusieurs opérations récentes de collectifs et tend à se densifier (R+3 à R+4).

Cet espace semble se définir comme un « arrière » du centre, alors qu'il constitue l'articulation majeure entre la gare et les espaces commerçants.

La confluence qui constitue la limite Est du centre, est en défaut d'urbanité. C'est un secteur par lequel on quitte le centre et servant de parking : un « arrière ». Cette impression de délaissé est renforcée par la friche industrielle et par la faible lisibilité des espaces (la limite public – privé n'est pas très définie). Ce secteur est actuellement un lieu d'étude, afin de remédier à cet aspect de délaissé et de créer un nouvel espace public d'entrée de ville, plus naturel et de redonner de l'espace à la rivière (amélioration d'écoulement des crues).

Deux « étirements » du centre, le long de la rue Péri et de la route de Lyon, forment des ensembles urbains homogènes. Ces anciens faubourgs sont constitués d'un seul alignement bâti continu, les arrières sont des jardins. Très ponctuellement une seconde épaisseur s'adosse à la colline (anciens entrepôts, activités artisanales route de Paris).

Avec une taille plus réduite, le début de la montée St Germain entre dans cette typologie.

Les hauteurs sont comprises entre R+1 et R+2+ combles et jusqu'à R+3 route de Paris.

Ces secteurs devaient être « actifs » comme en témoignent les nombreuses devantures commerciales aujourd'hui vacantes et les friches des anciens dépôts ou ateliers. Cette activité a disparu en partie : la circulation automobile de ces axes les rend peu attractifs.

Les enjeux de requalification urbaine et fonctionnelle de ces axes sont importants.

Le secteur de la mairie marque la transition entre le centre et le plateau dans un lien urbain concentrant les équipements (Groupes scolaires Dolto, Lassagne, Lycée Professionnel...). La forme urbaine devient très différente : tours et barres et retraits par rapport aux voies dominent. Dans cet ensemble, la place P. M. Durand constitue un espace d'articulation urbaine.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Les quartiers périphériques des plateaux

Les plateaux ont été les principaux récepteurs des développements urbains des 30 dernières années. Leur organisation est caractéristique des secteurs périurbains :

- Développements pavillonnaires par nappes, au gré des opportunités foncières, essentiellement sous forme de lotissements de taille et de densités diverses. Elle est caractérisée par un déficit de lien urbain avec le reste de la commune (enclaves juxtaposées fonctionnant avec des voies en impasses successives, ou lotissements « posés » sur des espaces agricoles...).
- Les quartiers d'habitat collectif des années 60/80 : ils représentent des opérations de taille réduite. La maille très large des ilots, la relativement faible densité, le fonctionnement plutôt refermé sur des espaces communs, le surdimensionnement des voies constituent les caractéristiques principales (Chambard, Mistral...)

Au-delà de ces constats généraux, l'organisation urbaine des deux plateaux est assez différente :

- Le plateau de St Etienne bénéficie du rôle structurant de l'avenue du 11 novembre qui distribue un réseau résidentiel secondaire. Il reste relativement peu d'espaces interstitiels non construits. Des cheminements piétons permettent de relier le centre ou les Vernays.
- Le plateau des Mollières est coupé par la montée St Germain. En partie Est, les équipements et services dominent. Le « colmatage » urbain des anciens clos par des lotissements est en cours à l'extrémité Est. En partie Ouest, le chemin des Mollières qui initialement représentait la voie structurante, est peu à peu « noyé » dans l'urbanisation. Les opérations de construction successives ont laissé de nombreux espaces non construits, et rendent peu lisible l'espace urbain.

L'habitat rural traditionnel est limité à quelques unités sur chacun des plateaux : anciennes fermes isolées le long du chemin des Mollières, de la rue Baccot ou du chemin de St Etienne. Il n'y a pas véritablement de hameau ancien, L'Arbresle ayant été traditionnellement une ville centre.

La zone d'activités des Martinets à la recherche de son identité entre urbanité et périphérie

La zone d'activités des Martinets /3 communes, initialement à vocation artisanale et industrielle a muté vers un espace commercial au gré des opportunités foncières. Bordée par la rue Péri, et traversée par la rue Terrasse la zone n'a pas su quelle voie choisir pour se structurer : les implantations commerciales recherchent les deux façades sans véritablement traiter de façon claire les entrées. Il en résulte des implantations hétérogènes : des façades et des arrières de bâtiments se succèdent sur la rue Péri. Les implantations des bâtiments dans plusieurs sens ne constituent pas des fronts bâtis structurants.

La multiplication des accès (alternativement sur la rue Péri ou sur la rue Terrasse, ou les deux), conjuguée au dimensionnement non hiérarchisé des voies, et à la juxtaposition de parkings sans lien même piétonnier entre eux, rendent difficile la lecture et la pratique de cet espace. Toutefois la requalification récente de la rue Terrasse témoigne de la recherche d'une unité urbaine.

Cette zone est clairement en voie de densification avec la construction de petites cellules commerciales. La forme architecturale retenue pour ces constructions récentes, de type « boîte en bardage » caractéristique des grandes implantations commerciales de périphérie, apparait antinomique des types de commerces qu'elles accueillent (petites boutiques, banques...). Cela contribue un peu plus à brouiller la lisibilité urbaine de cet espace.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Les Vernays : un secteur stratégique

Le secteur des Vernays compris entre la zone des Martinets et le centre, bénéficie du rôle structurant des deux voies G. Péri et C. Terrasse. Ce secteur présente une hétérogénéité de formes et de fonctions urbaines, traduisant une évolution urbaine progressive au fil des opérations de construction, sans lien entre elles. La multifonctionnalité de cet espace qui représente un atout dans une forme urbaine structurée, devient ici un facteur de perte d'identité dans un tissu urbain composite présentant de nombreux espaces non définis. Le caractère du tissu urbain fait des Vernays, un site privilégié pour renouveler la ville par les nombreux potentiels de requalification qu'il offre.

Au total, la commune de L'Arbresle se situe en fond de Vallée, elle est fortement modelée par les 2 rivières de la Brévenne et la Turdine qui configurent l'agglomération. Elle est également marquée par les voies routières, qui historiquement les longent : la RN7 (qui vient d'être requalifiée) et la RD 389. C'est autour de ces axes principaux, ainsi que le long des autres RD (Montée Saint-Germain et Avenue Pierre Sémard) que la publicité aura tendance à se concentrer, car c'est là qu'elle la plus visible. Le nouveau règlement local de publicité de la commune de L'Arbresle va se saisir de la possibilité offerte par l'article L.581-14 du Code de l'environnement qui permet d'instituer une seule zone qui va couvrir l'ensemble du territoire communal (auparavant les possibilités d'implanter des messages publicitaires étaient restreintes à la zone de publicité restreinte dans l'agglomération).

La procédure de révision du règlement de publicité s'inscrit pleinement dans l'esprit des deux premiers axes du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de L'Arbresle. En effet, l'objectif principal du PADD est d'affirmer le rôle de ville centre dans un développement raisonné, qui est décliné en trois axes également :

1. Renforcer la qualité de vie,
2. Le dynamisme et l'attractivité,
3. La solidarité.

Objectifs

Cette révision a pour objectifs :

- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle règlementation.
- de maintenir la protection des grands axes urbains.
- de renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain arbreslois (4m² affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

REGLEMENT:

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV «usage des voies », titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».
L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).
Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
Les définitions de publicité, enseigne et préenseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes.
Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.
Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).
Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de L'Arbresle est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.
En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenu par leurs exploitants afin de garantir :
- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance).
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Article A-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les publicités lumineuses et **numériques** sont interdites en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de L'Arbresle. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).
Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

En périmètre délimités des abords des monuments historiques, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'ABF pour les immeubles, nus ou bâtis, relevant de ses attributions.
Le nombre d'enseignes (parallèle et perpendiculaire) pour une même façade commerciale est limité à deux par façade. L'utilisation de couleurs vives et criardes est interdite. Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les cordons lumineux et rampes lumineuses sont interdits.

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Article A- 10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².
- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les présenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'Environnement.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènement.
Elles sont admises aux conditions suivantes :
- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface totale du dispositif ne peut excéder 4 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m au moins de toute arête de support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

En périmètre délimité des abords de monuments historiques (reporté sur le plan), aucun dispositif n'est admis à l'exception des murs pignons aveugles suivants (les publicités et préenseignes devant respecter les conditions prévues ci-dessus) :
- Pour le secteur de la Montée Saint-Germain, le mur pignon aveugle de la parcelle AH60
- Pour le secteur de la Rue de Paris, les murs pignons aveugles des parcelles AH91 et AE11
- Pour le secteur de la Rue Gabriel Péri, le mur pignon aveugle de la parcelle AL79 et le mur pignon aveugle de la parcelle AL89, sous réserve que la surface totale du dispositif sur cette parcelle ne puisse excéder 3m².

Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositifs est interdite en application de l'article R.581-31 du code de l'environnement.

Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.
Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.
En périmètre délimité des abords des monuments historiques, **les enseignes parallèles** seront réalisées en lettres découpées indépendantes fixées sur le mur sans panneau ni caisson. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade et ne pas dépasser 40 centimètres de hauteur maximum (hors les majuscules).

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Article 4-1-2 : Enseignes perpendiculaires
Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.
La surface maximale unitaire est de 0,80 m².
La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.
Les fils néon sont interdits.
Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1er étage.
Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En périmètre délimités des abords des monuments historiques, **les enseignes perpendiculaires** ne doivent pas dépasser 80 centimètres de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier niveau. Elles seront axées sur les enseignes parallèles.

Article 4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m² (en application de l'article R 581-65 du Code de l'Environnement).
Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.
La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.
Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.
Une seule enseigne temporaire peut être scellées au sol ou installées directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placé le long de la voie bordant l'activité.

Article 4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires
Article 4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Enseignes :
Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.
Préenseignes :
Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :
- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Article 4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m² de message et 10m² avec encadrement)

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique

- *Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu:* elle est interdite en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement.
- *Publicité numérique* : elle est interdite en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis en disposition du public en Mairie.

Article C-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2ème alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR

Article C-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes, hormis les exceptions prévues par l'article R581-88 du code de l'environnement (délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes dans le cadre d'un règlement local de publicité).

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété

Article C-5 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Le Maire,
Pierre-Jean ZANNETTACCI

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 069-216900100-20190523-AR_06_2019-AR